



LYCEE DES METIERS DU MARQUENTERRE
2 rue du marais - BP 40029
80120 RUE
☎ 03.22.25.34.34
☎ 03.22.25.04.88
Ce.0801739f@ac-amiens.fr

De :
M. BUSSON Yannick
DDFPT

PFMP 2025/2026

Répartition des 20 semaines de PFMP selon les filières et 14 semaines pour les CAP HR			
Filière / Niveau	Seconde	Première	Terminale
CAP HR		7	7
Restauration	6	8	3 + 3 (+ 6 pour insertion pro)
ASSP	6	8	3 + 3 (+ 6 pour insertion pro)
MVA	6	8	3 + 3 (+ 6 pour insertion pro)

Filière Hôtellerie-Restauration

CLASSES		
1CAP	PFMP 1	Du 01/12/25 au 19/12/25 (3)
	PFMP 2	Du 18/05/26 au 12/06/26 (4)
TCAP	PFMP 3	Du 03/11/25 au 21/11/25 (3)
	PFMP 4	Du 16/03/26 au 10/04/26 (4)
2HR	PFMP 1	Du 26/01/26 au 13/02/26 (3)
	PFMP 2	Du 15/06/26 au 03/07/26 (3)
1HR	PFMP 3	Du 03/11/25 au 28/11/25 (4)
	PFMP 4	Du 02/03/26 au 28/03/26 (4)
THR	PFMP 5	Du 29/09/25 au 17/10/25 (3)
	PFMP 6	Du 01/12/25 au 19/12/25 (3)
	PFMP « Insertion »	Du 25/05/26 au 03/07/26 (6) prévisions selon examens

Filière ASSP

CLASSES		
2 ASSP	PFMP 1	Du 05/01/26 au 23/01/26 (3)
	PFMP 2	Du 15/06/26 au 03/07/26 (3)
1ASSP	PFMP 3	Du 03/11/25 au 28/11/25 (4)
	PFMP 4	Du 16/03/26 au 10/04/26 (4)
TASSP	PFMP 5	Du 29/09/25 au 17/10/25 (3)
	PFMP 6	Du 01/12/25 au 19/12/25 (3)
	PFMP « Insertion »	Du 25/05/26 au 03/07/26 (6) prévisions selon examens

Observation :

Exemples en structure : structures sociales, médico-sociales, structures d'accueil de la petite enfance, écoles maternelles

Filière Maintenance

CLASSES		
2MVA1	PFMP 1	Du 02/03/26 au 20/03/26 (3)
	PFMP 2	Du 15/06/26 au 03/07/26 (3)
2MVA2	PFMP 1	Du 26/01/26 au 13/02/26 (3)
	PFMP 2	Du 15/06/26 au 03/07/26 (3)
1MVA1	PFMP 3	Du 22/09/25 au 17/10/25 (4) « Projet PFMP Nautique »
	PFMP 4	Du 18/05/26 au 12/06/26 (4)
1MVA2	PFMP 3	Du 03/11/25 au 28/11/25 (4)
	PFMP 4	Du 18/05/26 au 12/06/26 (4)
TMVA	PFMP 5	Du 29/09/25 au 17/10/25 (3)
	PFMP 6	Du 01/12/25 au 19/12/25 (3)
	PFMP « Insertion »	Du 25/05/26 au 03/07/26 (6) prévisions selon examens

Rappels :

Durée et horaires de travail des élèves mineurs : La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demies de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour :

- L'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- L'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.